



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/54
13 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 d) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, INDÉPENDANCE DU
POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ -
DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,
EN PARTICULIER DES ENFANTS ET DES JEUNES EN DÉTENTION

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution 1998/39 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 - 2	3
II. CADRE LÉGISLATIF.....	3 - 12	3
III. LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT.....	13 - 17	5
IV. FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE.....	18 - 22	5
V. HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME.....	23 - 26	6
VI. CENTRE POUR LA PRÉVENTION INTERNATIONALE DU CRIME.....	27 - 29	7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. GROUPE DE COORDINATION DES SERVICES CONSULTATIFS ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE POUR MINEURS.....	30 -32	7
VIII. RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS.....	33 - 36	8
IX. OBSERVATIONS.....	37 - 38	9

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1998/39, la Commission des droits de l'homme, profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés dans des activités criminelles et consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants et des jeunes, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations, prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur les mesures concrètes visant à appliquer les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineur, y compris celles qui régissent le rôle de l'assistance technique dans le système des Nations Unies à cet égard.
2. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

II. CADRE LÉGISLATIF

A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

3. Le premier instrument international qui contient des normes concernant la justice pour enfants est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte interdit l'imposition de la sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 6 5)), dispose que les jeunes prévenus sont séparés des adultes et déférés le plus rapidement possible devant un juge (art. 10 2) b)), garantit que les jeunes délinquants se voient accorder les mêmes droits que tout autre inculpé dans les procédures pénales (art. 14 1)), et fait obligation aux États parties d'organiser des procédures pénales qui tiennent compte de l'âge et de l'intérêt que présente la rééducation des enfants en conflit avec la loi (art. 14 4)).

B. Convention relative aux droits de l'enfant

4. Les principales dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui traitent de la justice pour mineurs sont les articles 37, 39 et 40.
5. L'article 37 concerne le traitement des enfants en conflit avec la loi. Il prévoit que nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire, que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec respect, et est en droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée.
6. L'article 39 traite de la rééducation des enfants soumis à maltraitance sous une forme ou sous une autre. Il impose aux États parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des jeunes victimes.
7. L'article 40 traite du respect de la dignité de l'enfant au regard de la loi. Il reconnaît à tout enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit d'être traité conformément à sa dignité et à sa valeur personnelle de manière à faciliter sa réinsertion dans la société. En particulier, tout enfant accusé d'infraction à la loi doit être présumé innocent jusqu'à

ce que sa culpabilité ait été établie, être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, avoir le droit : que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, de pouvoir faire appel d'une décision, de se faire assister d'un interprète, ainsi que le droit au respect de sa vie privée.

C. Règles de Beijing

8. L'objectif de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) est de constituer une politique sociale systématique concernant le traitement des mineurs. Ces règles établissent des normes minimales qui sont formulées de manière à pouvoir s'appliquer aux systèmes juridiques des différents États.

9. Les Règles de Beijing énoncent les objectifs du système de la justice pour mineurs, les droits fondamentaux des mineurs, les devoirs des parents et des tuteurs, les dispositions propres à assurer que la détention soit de courte durée, les mesures propres à garantir l'équité des procès, les principes gouvernant la prise des décisions par les tribunaux, le principe de la confidentialité, le respect du professionnalisme dans le système de la justice pour mineurs, et les moyens d'assurer une assistance aux mineurs et leur rééducation.

D. Principes directeurs de Riyad

10. Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) reconnaissent que la prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime dans la société (Principe 1). Dans cet esprit, le texte énonce des principes et des directives relatifs à la prévention générale de la délinquance, à la socialisation et à l'intégration des enfants, des directives en matière de politique sociale, de législation et d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que des directives pour la recherche, l'élaboration de grandes lignes d'action et la coordination.

E. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

11. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté sont des normes concernant les mineurs arrêtés ou détenus en attendant d'être jugés ainsi que les mineurs en détention. Les règles relatives aux mineurs en état d'arrestation dans l'attente d'un jugement sont fondées sur le principe que les intéressés sont présumés innocents et traités comme tels (art. 17). La détention des mineurs avant jugement doit être limitée à des circonstances exceptionnelles et tout doit être fait pour traiter de tels cas avec la plus grande diligence (ibid.). Les mineurs en attente de jugement ont le droit aux services d'un avocat (art.18 a)), le droit de demander une assistance judiciaire et ils doivent être séparés des mineurs condamnés (art. 17).

12. En ce qui concerne les mineurs en détention, les règles concernent : l'administration des établissements pour mineurs; la qualité du personnel qui travaille dans ces établissements; l'environnement physique et le logement des détenus; l'éducation et la formation professionnelle des détenus; le respect de la religion de l'enfant; les soins médicaux; la notification des maladies, accidents ou décès; les contacts avec l'extérieur; les restrictions à l'usage des mesures de

contrainte physique et au recours à la force ainsi qu'aux autres procédures disciplinaires; des directives pour la réinsertion de l'enfant dans la communauté.

III. LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

13. Le Comité des droits de l'enfant a été créé en 1991 pour suivre les progrès réalisés par les États parties dans l'exercice effectif des droits prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant. Depuis 1993, le Comité a examiné le rapport initial et les rapports périodiques de 110 États parties et il a adopté des observations finales découlant de cet examen, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs. Dans ses observations finales, le Comité engage souvent les États à demander une assistance technique pour développer les moyens de concrétiser l'exercice des droits de l'enfant.

14. En particulier, le Comité a souligné qu'il importe de diffuser largement les dispositions de la Convention qui traitent de la justice pour mineurs et il a encouragé l'élaboration et l'application de programmes de formation systématiques. Il convient notamment d'expliquer les normes internationales relatives à la justice pour mineurs et de susciter de nouvelles attitudes et de nouvelles méthodes d'approche de cette justice afin d'améliorer le respect de tous les enfants, quels que soient leur milieu social, leur situation économique, etc. La formation doit s'adresser aux agents de la police et des organes de répression, au personnel des maisons de redressement et des centres de détention, aux juges, aux travailleurs sociaux, aux avocats des jeunes délinquants, au personnel militaire et aux autres agents de l'administration de la justice.

15. Le Comité a adopté à sa vingt-deuxième session (20 septembre – 8 octobre 1999) une recommandation relative à l'administration de la justice pour mineurs. Dans cette recommandation, il note que d'après son expérience, les dispositions de la Convention relatives à l'administration de la justice pour mineurs ne sont pas souvent incorporées dans la législation ou la pratique nationale, ce qui est source de graves préoccupations.

16. L'assistance technique peut contribuer pour beaucoup à combler l'écart entre les normes internationales et l'application de ces normes à l'échelle nationale.

17. Afin que ses recommandations soient appliquées à l'échelle nationale, le Comité a entrepris de surveiller l'assistance technique dispensée par les institutions des Nations Unies et d'autres institutions dans le domaine des droits de l'enfant.

IV. FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

18. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) considère qu'il faut s'appuyer sur la Convention dans l'action menée pour assurer la protection des droits des enfants en conflit avec la loi. À cette fin, il applique les normes internationales relatives à la justice pour mineurs en dispensant une assistance technique dans quatre domaines : réforme du droit, formation professionnelle, assistance aux institutions telles que les prisons et prévention de la délinquance.

19. L'assistance technique aux gouvernements en matière de réforme législative consiste à évaluer la législation en vigueur et à élaborer de nouvelles lois. Habituellement, il s'agit d'identifier les lois pertinentes du pays demandeur, puis de les évaluer en fonction des normes

internationales. Lorsque la législation est incomplète, on rédige de nouvelles lois ou l'on modifie les lois existantes sur demande. Des projets de réforme législative sont en cours dans plus de 30 pays. Les principaux projets relatifs à la justice pour mineurs concernent les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Brésil, Burundi, Côte d'Ivoire, Malawi, Rwanda, Sénégal, Viet Nam et la plupart des pays d'Amérique latine.

20. L'UNICEF insiste sur la formation professionnelle, qui est un aspect important de l'application des normes internationales relatives à la justice pour mineurs. L'expérience a montré que si certains pays ont une législation relativement avancée en la matière, leur système judiciaire n'est pas assez développé pour garantir la bonne application des règles. Dans bien des pays, les administrateurs et les gardiens de prisons, les avocats et les juges ne connaissent pas l'existence de la législation en matière de justice pour mineurs, qu'elle soit nationale ou internationale. Les programmes de l'UNICEF consistent à élaborer des modules de formation et à organiser et présenter des stages de formation pour les professionnels qui s'occupent d'enfants en conflit avec la loi. L'UNICEF a plus de 40 bureaux dans les pays, dont la plupart contribuent à un niveau ou à un autre à élaborer ou à présenter les programmes de formation, notamment les aspects qui concernent la justice pour mineurs.

21. L'UNICEF pratique aussi l'assistance technique à l'échelon des institutions. Le travail auprès des institutions vise à garantir des services sociaux élémentaires dans le système de la justice pour mineurs. Pour l'UNICEF, la fourniture d'une alimentation suffisante, de services de santé, d'équipements de loisirs et d'enseignement est un droit fondamental et elle est indispensable au bien-être des enfants placés en établissement. L'UNICEF considère sa participation à la rééducation des jeunes délinquants et à leur réinsertion sociale comme un aspect particulièrement important de son action.

22. L'UNICEF estime que des normes internationales, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'intermédiaire de ses programmes, est un important moyen de réduire la délinquance et d'éviter de mettre des enfants en situation de conflit avec la loi. La prestation de services sociaux élémentaires, la fourniture de logement, l'accès aux services de santé, l'alimentation et la participation des enfants à la vie sociale sont particulièrement utiles à cet égard. L'assistance technique de l'UNICEF, par la plupart de ses aspects, vise à réduire la délinquance juvénile d'une façon ou d'une autre.

V. HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

23. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme applique les normes internationales relatives à la justice pour mineurs essentiellement par ses programmes de réforme législative et de formation professionnelle et en faisant une place à la justice pour mineurs dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme.

24. En septembre 1999, le Haut-Commissariat a participé à un atelier sur les institutions nationales et les droits de l'enfant, à Manille, qui comprenait un élément consacré à l'application des normes relatives à la justice pour mineurs. Cet atelier faisait suite à la réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique; il a été largement suivi par des représentants d'institutions nationales de la région.

25. Dans son rapport de 1999 à l'Assemblée générale (A/54/36), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme note que la justice pour mineurs constitue un domaine particulièrement important pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Haut-Commissaire a décidé d'accorder une attention particulière à la question de la justice pour mineurs, le cas échéant en organisant une grande conférence internationale en 2002.

26. Bien que l'idée de cette conférence ne soit encore qu'à l'état de projet, on pourrait lui attribuer déjà les objectifs suivants : premièrement, faire prendre mieux conscience aux États du statut critique des enfants en conflit avec la loi dans le monde entier et de la nécessité de travailler davantage à faire appliquer des normes juridiques contraignantes; deuxièmement, accroître l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

VI. CENTRE POUR LA PRÉVENTION INTERNATIONALE DU CRIME

27. Le Centre participe à deux projets qui concernent l'application des normes internationales relatives à la justice pour mineurs. D'une part, le Centre a rédigé un manuel de la justice pénale pour enfants. Ce manuel a pour objet d'aider les États à appliquer les normes internationales relatives à la justice pour mineurs en faisant ressortir les aspects pertinents de la Convention, des Règles de Beijing et des Principes directeurs de Riyad et en donnant des exemples de bonne pratique. Ces exemples concernent le traitement des mineurs en détention, l'administration de la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance juvénile. Le manuel vise à aider les gouvernements à appliquer les normes internationales et les organisations internationales à dresser et exécuter des programmes d'assistance technique dans ce domaine. Le manuel, qui a été achevé en 1998, n'est pas encore publié.

28. D'autre part, le Centre a rédigé aussi une loi-type à l'intention des organisations internationales qui appliquent des normes internationales en matière de justice pour mineurs. Ce texte est plus un outils d'assistance technique qu'un instrument juridique proprement dit. La loi-type sert de référence et d'instrument d'analyse aux organisations qui dispensent une assistance technique dans le domaine de la réforme des lois.

29. Le Centre pour la prévention internationale du crime a réduit sa participation à l'assistance technique en matière de justice pour mineurs; faute de crédits et par suite d'une révision de sa liste de priorités, il n'a entrepris aucun programme nouveau pour l'exercice 1998-1999.

VII. GROUPE DE COORDINATION DES SERVICES CONSULTATIFS ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE POUR MINEURS

30. Le Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs a été créé en réponse à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social. Ses membres sont l'UNICEF, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre pour la prévention internationale du crime, le Comité des droits de l'enfant et une organisation non gouvernementale, International Network on Juvenile Justice. Le Groupe a pour but d'améliorer, coordonner et renforcer la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Il a tenu sa première réunion à Vienne les 25 et 26 juin 1998.

31. Les membres du Groupe se sont engagés à prendre toutes mesures utiles et à coordonner leur action en vue d'établir de nouveaux programmes d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de renforcer les programmes existants dans six pays : Ouganda (le chef de file sera l'UNICEF), Bangladesh (projet commun en cours entre l'UNICEF et le Centre pour la prévention internationale du crime), Guatemala (UNICEF, Centre et Haut-Commissariat aux droits de l'homme), Liban (Centre, avec le concours de l'UNICEF), Philippines (Haut-Commissariat, avec le concours de l'UNICEF); un programme est prévu au Viet Nam (Haut-Commissariat et UNICEF).

32. Le Groupe ne s'est plus réuni depuis la première fois.

VIII. RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

33. La Rapporteuse spéciale estime qu'il importe tout particulièrement de mettre l'accent sur le système de la justice pénale en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le système judiciaire peut être un puissant allié des enfants à au moins deux niveaux : en menant des activités de prévention de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, et en évitant qu'ils ne soient à nouveau pénalisés lors des poursuites judiciaires.

34. La Rapporteuse spéciale estime que pour que le système judiciaire puisse jouer son rôle de prévention, il faut commencer par amener l'enfant, ou son tuteur légal, à déposer plainte. Or en dépit des appels au renforcement des droits de l'enfant, les enfants abordent souvent la justice avec crainte, parce que fréquemment le système judiciaire ne considère pas la protection des jeunes victimes comme un des objectifs majeurs du procès.

35. Dans son rapport à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/95 et Corr.1), la Rapporteuse spéciale a fait état de problèmes sur le plan national et sur le plan international. Sur le plan national, la répression se heurte à des difficultés, notamment en ce qui concerne les poursuites contre les délinquants et l'attitude des tribunaux vis-à-vis des enfants victimes. Par ailleurs, l'obtention de réparations est un processus long et coûteux; par ailleurs, la réintégration au sein de la famille et de la société est une opération traumatisante et délicate. Sur le plan international, il est difficile d'engager des poursuites pour les crimes commis contre des enfants : problèmes juridiques et de procédure substantiels, différences de langue, et difficultés à faire comparaître des témoins devant les tribunaux d'une juridiction étrangère.

36. La Rapporteuse spéciale a fait une liste de recommandations visant à donner aux enfants un meilleur accès à la justice. L'assistance technique pour la mise en œuvre des normes internationales sur la justice pour mineurs peut contribuer à l'application de ces recommandations. Plus particulièrement, l'assistance technique est utile dans les domaines suivants : formation et sensibilisation des fonctionnaires de la police qui s'occupent des jeunes victimes, établissement d'un manuel de police sur la manière de se comporter avec les enfants, confidentialité des dossiers, programme de formation des responsables des organes de répression pour faire face à la traite transnationale des enfants, et réforme des lois en tant que moyen de synchroniser les législations nationales relatives à la criminalité contre les enfants.

IX. OBSERVATIONS

37. L'assistance technique du système des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la coordination et le suivi de l'application des normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Centre pour la prévention internationale du crime aident les États à appliquer ces normes internationales en organisant des programmes qui portent sur la réforme des lois, la formation du personnel, le soutien aux institutions et, facteur peut-être primordial, en prévenant la délinquance juvénile. Cette assistance a contribué à une application efficace des normes sur le plan national. Le Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs constitue un important instrument pour aider les institutions d'exécution à coordonner leur action d'assistance.

38. Le rôle d'exécution des institutions des Nations Unies est complété par les activités de surveillance du Comité des droits de l'enfant et de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. En particulier, cette dernière a mis en relief un aspect parfois négligé de la justice pour mineurs, l'accès des jeunes victimes au système judiciaire. Le rôle de surveillance du Comité des droits de l'enfant est important aussi; il a été facilité récemment par l'intervention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière d'assistance technique. L'action du Comité contribue à assurer la coordination des programmes d'assistance technique et à promouvoir l'application des normes internationales.
